
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1909.

Projet de loi portant modification à l'article 3 de la loi du 18 avril 1898
sur la sanction et la promulgation des lois (1).

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2) PAR M. STANDAERT.

MESSIEURS,

Le projet propose de modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1898, qui arrête la formule pour la sanction et la promulgation des lois, ce dans les termes suivants :

« ALBERT, ROI DES BELGES... » le reste comme au texte de l'article 3.

En flamand, « ALBERT, KONING DER BELGEN ... » la suite également comme au texte du prédit article 3.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a voté le projet.

Le Rapporteur,
EUG. STANDAERT.

Le Président,
E NERINCX.

(1) Projet de loi, n^o 59.

(2) La commission était composée de MM. Nerinx, président, Destrée, Hymans, Pouillet et Standaert.